

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CS1184

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 5 par les mots suivants :

« , dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès et la circulation de personnes physiques et de représentants de personnes morales dans les établissements doivent être strictement réglementés. Il appartient à un décret en Conseil d'État de fixer les conditions de cet accès en conformité avec l'article L 1112-1 du code de la santé publique.